

Ampliations:

PR 6  
PC 10  
SGG 4  
Ministres 9  
CS 2  
AND 2  
MFAEP 5  
JORD. 1

portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre de publicité foncière et hypothécaire, et sur les revenus des capitaux mobiliers -

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Sont refondus, aménagés et codifiés selon le texte ci-annexé tous textes antérieurs régissant les droits de timbre et d'enregistrement, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et les droits de publicité foncière et hypothécaire, perçus au profit du budget national.

Article 2.- Sous réserve des dispositions spéciales contenues dans la codification annexée, la présente loi entrera en vigueur pour compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au Journal Officiel.

Article 3.- Le Ministre des Finances pourra déterminer, par voie d'arrêtés la contexture de tous registres, sommiers et imprimés quelconque à l'usage du Service de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et de la Conservation de la Propriété Foncière.

Article 4.- Au cas où des lois viendraient à contenir des dispositions fiscales, des décrets pourront mettre en harmonie la Codification annexe avec des dispositions, sans qu'il puisse en résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions en cause.

Un tel décret interviendra en principe annuellement, sur proposition du Ministre des Finances, à l'initiative du Directeur de l'Enregistrement.

Article 5.- Sont abrogées pour le Dahomey, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6.-La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

Fait à PORTO-NOVO, le 31 Décembre 1964

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président du Conseil, Chef du  
Gouvernement,

  
S.M. APITHY

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

P. Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,  
~~absent~~, le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation  
chargé de l'intérim;

P. Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation, absent,  
Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Postes et Télécommunications, chargé de  
l'intérim;